



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 NOVEMBRE 2024**
Délibération n° **DEL-2024-0411**

Objet : Convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation des ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole – Avenant n° 2

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 9
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 DEC. 2024

et publié le

04 DEC. 2024

Secrétaire de séance :
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 25 novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 novembre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Philippe LECAT, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Julien LORENTZ à Annick GUICHARD, Claire QUINETTE-MOURAT à Michel BASSET, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5214-16-1 et L 5217-7,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière d'eau et d'assainissement,

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de service fourniture d'eau potable et exploitation d'ouvrages n°DEA-24-177, signé le 09 avril 2024,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 07 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement de la communauté de communes Le Grésivaudan, en date du 14 novembre 2024,

Grenoble-Alpes Métropole (GAM) exerce les compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2015. La communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) exerce de plein droit la compétence eau depuis le 1^{er} janvier 2018.

La communauté de communes Le Grésivaudan et Grenoble-Alpes Métropole ont depuis lors mis en place un partenariat conventionnel multiple en matière de fourniture réciproque d'eau potable et de maillages de sécurité.

Par délibération en date du 7 avril 2023, le conseil métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette décision entraîne la fin anticipée du contrat de gérance de production d'eau potable conclu avec la Société Publique Locale (SPL) Eaux de Grenoble Alpes (EDGA).

Les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont rapprochés pour examiner la refonte de l'ensemble des composantes de ce partenariat dans une convention unique de coopération.

Dans le souci d'une bonne organisation des services et de mise en commun de compétences, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L 5217-7 applicable aux métropoles prévoyant qu'une communauté de communes peut confier à un autre établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la gestion de certains services relevant de ses attributions, et réciproquement, il a été proposé au Conseil communautaire, de conclure avec Grenoble-Alpes Métropole une convention de coopération conventionnelle horizontale ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de fourniture d'eau potable pour leurs usagers respectifs, et de prévoir l'exploitation par la Métropole, de la canalisation d'alimentation en eau du Grésivaudan en provenance de la Romanche.

Cet avenant n° 2 a pour objet de :

- Corriger la durée de la prestation d'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable de la CCLG, sur les communes de Saint-Martin-d'Uriage et Bernin, prévue pour deux ans et portée à un an, soit uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 ;
- Corriger la donnée relative à la quantité d'eau fournie par la métropole grenobloise à la CCLG, soit 29 000 m³/j et non 25 000 m³/j.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation d'ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole,
- De l'autoriser à signer l'avenant n° 2 à la convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et d'exploitation d'ouvrages avec Grenoble-Alpes Métropole, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **25 NOV. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
FOURNITURE D'EAU POTABLE ET EXPLOITATION D'OUVRAGES
AVENANT n°2
DEA-24-676

Entre les soussignés,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Monsieur Christophe FERRARI, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2024,

Ci-après désignée « La Métropole »,

et

La communauté de communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 2024,

Ci-après désignée ci-après par « Le Grésivaudan »

Ci-après conjointement désignées « les Parties »

Préambule

La Métropole et Le Grésivaudan ont, depuis 2018, mis en place un partenariat conventionnel multiple en matière de fourniture réciproque d'eau potable et de maillages de sécurité.

Par délibération en date du 7 avril 2023, le conseil Métropolitain a décidé l'intégration en régie de la production de l'eau et des outils de gestion patrimoniale sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette décision a eu pour conséquence la clôture anticipée des contrats d'exploitation de production d'eau qui liaient la SPL Eaux de Grenoble Alpes et le Grésivaudan.

Les deux collectivités se sont rapprochées pour examiner la refonte de l'ensemble des composantes du partenariat existant et pour pallier les conséquences pour le Grésivaudan de la reprise en gestion directe de la production de l'eau par la Métropole.

Par délibérations respectives du 22 décembre et du 18 décembre 2023, le conseil métropolitain et le conseil communautaire du Grésivaudan ont décidé de regrouper dans une convention unique les différentes composantes des conventions existantes et d'y adjoindre la prise en charge par la Métropole d'une part de l'exploitation de la canalisation d'alimentation en eau du Grésivaudan en provenance de la Romanche et d'autre part, pour les années 2024 et 2025, de l'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin.

L'adjonction de ces prestations doit permettre au Grésivaudan de garantir la continuité de son service public de production de l'eau sur son territoire, tout en disposant du temps nécessaire à l'organisation du mode de gestion à venir de son service.

Dans le souci d'une bonne organisation des services, sur le fondement des articles L 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales applicable aux communautés de communes, et L5217-7 applicable aux métropoles, la nouvelle convention de services, exécutoire depuis le 1^{er} janvier 2024, définit les modalités techniques, administratives et financières de cette coopération.

Par délibération en date du 29 mars 2024, le conseil métropolitain a adopté un avenant n° 1 à la convention afin d'actualiser le tarif de fourniture d'eau au Grésivaudan et de prévoir l'intervention directe du personnel de la Métropole pour l'accomplissement de certains travaux non prévus.

A la demande du Grésivaudan, la prestation d'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin prévue pour deux ans ne sera pas nécessaire au cours de l'exercice 2025. Cette modification doit faire l'objet d'un avenant.

Cet avenant est l'occasion de corriger la donnée relative à la quantité d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant n°2

L'objet du présent avenant n°2 est de réduire la durée de prise en charge par la Métropole de la prestation d'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin. Il permet également de corriger la donnée relative à la quantité d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan.

ARTICLE 2 : Modification de la durée de prise en charge de la prestation d'exploitation sur les communes de St-Martin d'Uriage et de Bernin

La durée de prise en charge par la Métropole des prestations d'exploitation des installations de production, d'adduction et de transport de l'eau potable du Grésivaudan, sur les communes de Saint Martin d'Uriage et Bernin précisée à l'article 16-1 « Prestations assurées par la Métropole » est portée à un an, soit uniquement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Quantité d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan

Le débit maximum en pointe figurant au second paragraphe de l'article 3-1-2 « Quantité et pression d'eau fournie par la Métropole au Grésivaudan » est de **29 000 m³/j** et non de 25 000 m³/j.

ARTICLE 4 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Les dispositions de la convention de prestation de service pour la fourniture d'eau potable et l'exploitation d'ouvrages non modifiées par le présent avenant continuent de s'appliquer.

En deux exemplaires,

À, le

Pour la communauté de communes Le
Grésivaudan

Le Président

Henri BAILE

Pour Grenoble-Alpes Métropole

Le Président

Christophe FERRARI